

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

Avis : Le *Journal officiel* complémentaire n° 37 de ce jour est encarté entre les pages 556 et 557 du présent numéro.

## SOMMAIRE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n° 83-92 du 9 février 1983 portant publication du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam concernant l'Institut français de Ho Chi Minh-Ville, signé à Hanoï le 12 juillet 1982 (p. 554).

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 83-93 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (p. 556).

Décret n° 83-94 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (p. 557).

Décret n° 83-95 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre (p. 558).

Décret n° 83-96 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie (p. 559).

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret portant nomination (Cour des comptes) (p. 559).

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 83-97 du 11 février 1983 prorogeant les dispositions du décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières et arrêté du 11 février 1983 portant relèvement de ces taxes (p. 560).

### INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Commissions* : Convocation d'une commission (p. 560).

## CHAPITRE III.

## Article 10.

L'Institut est dirigé par un Directeur, assisté d'un ou deux Directeurs-adjoints.

Le Directeur est responsable de la gestion et dirige le fonctionnement de l'Institut.

La Partie vietnamienne recrute et rétribue le personnel vietnamien nécessaire au fonctionnement de l'Institut, conformément à la législation en vigueur.

## Article 11.

Un Comité Mixte des Programmes est créé conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du Protocole d'Accord concernant l'Institut Français de Ho Chi Minh-Ville signé le 12 juillet 1982 à Hanoi.

## Article 12.

Le Service des Relations Extérieures des Ho Chi Minh-Ville, ainsi que le Département des Relations Culturelles du Ministère des Affaires Etrangères, doivent aider le Ministère des Affaires Etrangères pour l'élaboration des directives concernant l'Institut.

## Article 13.

Les dépenses de l'Institut sont couvertes par le budget du Service des Relations Extérieures de Ho Chi Minh-Ville.

## Article 14.

Conformément à l'article 10 du Protocole d'Accord concernant l'Institut Français de Ho Chi Minh-Ville, signé le 12 juillet 1982 à Hanoi, la Partie française assume une part de financement des programmes arrêtés par le Comité Mixte des Programmes.

## Article 15.

La Partie française prend à sa charge, conformément aux dispositions de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique de 1977, les experts français mis à la disposition de l'Institut.

## Article 16.

Le Présent Statut entre en vigueur à compter de la signature du Protocole d'Accord concernant l'Institut Français de Ho Chi Minh-Ville, le 12 juillet 1982.

---

**MINISTÈRE DE LA DEFENSE**


---

Décret n° 83-93 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, modifié par les décrets n° 76-1002 du 5 novembre 1976, n° 80-422 du 11 juin 1980 et n° 81-611 du 18 mai 1981 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 26 novembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 22 décembre 1975 susvisé est modifié comme suit :

I. — L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 2.

L'accès des femmes aux emplois d'officiers des armes est autorisé dans les conditions suivantes :

7 p. 100 des recrutements annuels dans le train, les transmissions et le matériel ;

3,5 p. 100 des recrutements annuels dans l'artillerie et le génie.

Un arrêté du ministre chargé des armées fixe les emplois susceptibles d'être tenus par les femmes.

En raison des conditions d'emploi et de mise en œuvre de l'infanterie, des troupes de marine et de l'arme blindée cavalerie, les emplois d'officiers dans ces armes ne sont ouverts qu'aux hommes.

II. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les élèves officiers de carrière de l'école spéciale militaire ayant satisfait à l'issue du cycle de formation défini à l'article 12 ci-après, aux conditions de scolarité de cette école. »

III. — Le 2<sup>o</sup> de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Par un concours sur épreuves ouvert aux jeunes gens âgés de moins de vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et qui sont titulaires d'un des diplômes du deuxième cycle de l'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des armées et du ministre chargé de la fonction publique. »

IV. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Par un ou plusieurs concours sur épreuves pouvant comporter des matières à option ouverts aux candidats ayant accompli, en situation d'activité, plus de deux ans et six mois en qualité de sous-officier de l'armée de terre ou d'officier ou aspirant de réserve de cette armée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Les intéressés doivent être âgés de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans à la date sus-indiquée. Ils doivent en outre, à la même date, être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale et remplir les conditions d'aptitude déterminées par arrêté du ministre chargé des armées ; les sous-officiers doivent détenir l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 3. »

V. — Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de places mises chaque année aux concours prévus aux articles 7 à 9 est fixé, par concours, par arrêté du ministre chargé des armées qui, compte tenu des dispositions de l'article 2, détermine le nombre de places offertes aux candidats de chacun des deux sexes. »

VI. — Le deuxième alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre total de places mises aux concours sur épreuves visés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 ne peut dépasser 15 p. 100 du nombre de places offertes au titre de l'école spéciale militaire. Les places non pourvues au titre de ces concours sont reportées sur le concours prévu au 1<sup>o</sup> dudit article. »

VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 12.

La durée des études à l'école spéciale militaire est de trois années scolaires comportant un cycle de formation de deux années et un cycle d'approfondissement. Au cours de la première année de formation, les élèves officiers accomplissent, en corps de troupe, les obligations du service national actif. La durée des études à l'école militaire interarmes est d'une année scolaire. Ces durées de scolarité peuvent être prolongées d'une année scolaire, notamment pour des raisons de santé ou en cas de résultats insuffisants, dans les conditions prévues par les règlements de ces écoles.

Les élèves officiers de carrière de l'école spéciale militaire et ceux de l'école militaire interarmes qui ont satisfait aux conditions de scolarité prévues par les règlements de ces écoles font, au titre de chacune de ces écoles, l'objet d'un classement, les premiers à la fin du cycle de formation, les seconds à la fin de leur scolarité.

Ils sont nommés au grade de sous-lieutenant le 1<sup>er</sup> août de l'année de ce classement et prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur grade selon ce classement, dans l'ordre suivant :

Sous-lieutenants élèves de l'école spéciale militaire ;

Sous-lieutenants issus de l'école militaire interarmes.

Lorsqu'ils sont promus lieutenants à la fin du cycle d'approfondissement, les officiers élèves de l'école spéciale militaire choisissent leur arme d'affectation en fonction des résultats obtenus au cours des trois années de scolarité, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des armées.

Les élèves officiers de l'école militaire interarmes choisissent leur arme d'affectation en fonction du classement établi à la fin de leur scolarité.

Le choix de l'arme d'affectation a lieu en fonction des places offertes, des emplois susceptibles d'être occupés par les femmes et, le cas échéant, compte tenu du concours initialement présenté.

VIII. — L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 17.

Les nominations prévues aux articles 14, 14-1, 15 et 16 sont prononcées chaque année dans les limites des pourcentages ci-après du nombre d'élèves officiers admis par concours la même année dans les écoles militaires au titre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 :

Pour le grade de lieutenant : 43 p. 100 dont 5 p. 100 au maximum au titre des nominations en vertu du 3<sup>o</sup> de l'article 15 ;

Pour le grade de capitaine : 15 p. 100 ;

Pour le grade de commandant : 10 p. 100.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 7 du décret du 22 décembre 1975, la condition d'âge exigée des candidats reste fixée à vingt-trois ans pour le concours organisé en 1983.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 8 du décret du 22 décembre 1975, la condition d'ancienneté minimum en qualité de sous-officier de l'armée de terre exigée des candidats reste fixée à deux années et aucune condition d'ancienneté d'officier ou aspirant de réserve de l'armée de terre n'est imposée pour les concours organisés en 1983 et 1984.

Art. 4. — Les élèves admis à l'école spéciale militaire en 1981 restent soumis aux dispositions de l'article 12 en vigueur avant l'intervention du présent décret.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

#### Décret n° 83-94 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie, modifié par le décret n° 78-623 du 2 juin 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 26 novembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 23 du décret du 22 décembre 1975 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — L'article 3 est remplacé par :

#### Article 3.

L'accès des femmes dans le corps des officiers de gendarmerie est autorisé dans la limite de 5 p. 100 des recrutements annuels.

Les emplois d'officiers de gendarmerie qui, en raison des conditions de mise en œuvre et d'intervention des formations de gendarmerie, ne peuvent être tenus que par des hommes, sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des armées.

II. — Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 sont remplacés par :

« 1<sup>o</sup> Au grade de sous-lieutenant :

« a) Parmi les élèves officiers de carrière de l'école navale et de l'école de l'air figurant sur la liste de sortie de l'une de ces écoles qui choisissent, dans l'ordre de classement et dans la limite des places offertes, le corps des officiers de gendarmerie ;

« b) Parmi les élèves officiers de carrière de l'école de formation des officiers de gendarmerie figurant sur la liste de sortie de cette école.

« 2<sup>o</sup> Au grade de lieutenant :

« a) Parmi les élèves de l'école spéciale militaire figurant sur la liste de sortie de cette école qui choisissent, dans l'ordre de classement et dans la limite des places offertes, le corps des officiers de gendarmerie ;

« b) Parmi les anciens élèves figurant sur la liste de sortie de l'école polytechnique qui, remplissant les conditions d'aptitude physique déterminées par arrêté du ministre chargé des armées, ont, en conformité du choix qu'ils ont fait, été affectés dans la gendarmerie nationale ;

« c) Parmi les officiers de réserve des trois armées et de la gendarmerie des grades de sous-lieutenant, de lieutenant ou des grades équivalents, titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline scientifique ou technique ou d'un titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1934 et qui, admis sur titres, sur proposition de la commission prévue à l'article 19 ci-après, au cours supérieur de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, figurent sur la liste de sortie de cette école ;

« d) Au choix, sur la proposition de la commission mentionnée ci-dessus, parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants de gendarmerie qui réunissent à la date de leur nomination plus de dix-huit ans de service dont deux années au moins depuis la date de promotion au grade d'adjudant et qui sont âgés de quarante ans au moins et de quarante-six ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur nomination. »

III. — Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par :

#### Article 7.

L'admission à l'école de formation des officiers de gendarmerie mentionnée au b du 1<sup>o</sup> de l'article 6 se fait par l'un des modes suivants :

1<sup>o</sup> Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à options, ouvert aux officiers de réserve des grades de sous-lieutenant ou de lieutenant ou des grades équivalents des trois

armées et de la gendarmerie. Les intéressés doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et de moins de trente et un ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Ils doivent en outre être titulaires d'un titre du niveau minimum du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

2° Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à options, ouvert aux sous-officiers de gendarmerie titulaires d'un titre du niveau minimum du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, appartenir au corps des sous-officiers de carrière et être âgés de vingt-trois ans au moins et de moins de trente et un ans.

3° Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à options, ouvert aux sous-officiers de gendarmerie titulaires du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie.

Les intéressés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, compter plus de dix ans de services et être âgés de moins de trente-neuf ans.

IV. — Au premier alinéa de l'article 8, les mots « de l'école spéciale militaire » sont supprimés.

V. — Le deuxième alinéa de l'article 8 est remplacé par :

« Les sous-lieutenants de gendarmerie prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur grade selon leur classement de sortie et, lorsqu'ils sont nommés à la même date, dans l'ordre :

« Sous-lieutenants issus de l'école navale ou de l'école de l'air ;

« Sous-lieutenants issus de l'école de formation des officiers de gendarmerie. »

VI. — A l'article 9, l'alinéa suivant est inséré avant les deux alinéas de cet article :

#### Article 9.

Les élèves issus de l'école spéciale militaire sont nommés au grade de lieutenant le 1<sup>er</sup> août de l'année de sortie de leur école et prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur grade selon leur classement de sortie.

VII. — L'article 10 est remplacé par :

#### Article 10.

A égalité d'ancienneté prennent rang, après les sous-lieutenants promus lieutenants :

1° Les lieutenants issus de l'Ecole spéciale militaire ;

2° Les lieutenants issus de l'Ecole polytechnique ;

3° Les lieutenants nommés directement à ce grade au titre du 2° d de l'article 6 et dans l'ordre suivant :

Lieutenants issus des majors ;

Lieutenants issus des adjudants-chefs ;

Lieutenants issus des adjudants,

et, dans cet ordre, compte tenu de leur ancienneté dans leur grade de sous-officier et, s'il y a lieu, dans les grades précédents et, à égalité d'ancienneté, dans l'ordre décroissant des âges ;

4° Les lieutenants recrutés au titre du 2° c de l'article 6.

VIII. — L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :

« Cet arrêté détermine, compte tenu des dispositions de l'article 3, le nombre de places offertes aux candidats de chaque des deux sexes. »

IX. — L'article 14 est remplacé par :

#### Article 14.

Les nominations prévues aux b, c et d du 2° de l'article 6 sont prononcées dans la limite de 50 p. 100 du nombre total d'officiers élèves admis la même année au cours supérieur de l'école des officiers de la gendarmerie nationale au titre du 1°, du a du 2° et du 3° du même article.

X. — L'article 23 est remplacé par :

#### Article 23.

Les officiers de gendarmerie recrutés au titre du 1° b et du 2° d de l'article 6 conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 6, 8, 9, 10 et 14 du décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975, les élèves officiers de carrière admis à l'Ecole spéciale militaire en 1981 restent soumis, pour leur recrutement dans la gendarmerie, aux dispositions des articles correspondants en vigueur avant l'intervention du présent décret.

Art. 3. — Par dérogation au 2° de l'article 7 du décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975, la condition d'appartenance au corps des sous-officiers de carrière au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours n'est pas exigée des sous-officiers de gendarmerie servant sous contrat d'engagement à la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Par dérogation au 3° de l'article 7 du décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975, la condition relative à la détention du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n'est pas exigée, jusqu'au 31 décembre 1987, des sous-officiers de gendarmerie candidats au concours d'admission à l'école de formation des officiers de gendarmerie qui demeurent soumis, en la matière, à la condition prévue au 2° de l'article 7 en vigueur avant l'intervention du présent décret.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Décret n° 83-95 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre, modifié par les décrets n° 80-743 et n° 80-744 du 18 septembre 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 26 novembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 22 décembre 1975 susvisé est remplacé par :

« L'accès des femmes aux emplois de sous-officiers de carrière des armes est autorisé :

« Dans la limite de 25 p. 100 des recrutements annuels dans les transmissions ;

« Dans la limite de 7 p. 100 des recrutements annuels dans le train et le matériel et de 3,5 p. 100 des recrutements annuels dans l'artillerie et le génie.

« En raison des conditions d'emploi et de mise en œuvre de l'infanterie, des troupes de marine et de l'arme blindée cavalerie, les emplois de sous-officiers de carrière dans ces armes ne sont ouverts qu'aux hommes. »

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIOUS.

Décret n° 83-96 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, modifié par les décrets n° 78-624 du 2 juin 1978 et n° 80-743 du 18 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 77-1033 du 14 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 26 novembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 22 décembre 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par :

« L'accès des femmes dans le corps des sous-officiers de gendarmerie est autorisé dans la limite de 5 p. 100 des recrutements annuels.

« Les emplois de sous-officiers de gendarmerie qui, en raison des conditions de mise en œuvre de certaines formations de gendarmerie et des sujétions du service, ne peuvent être tenus que par des hommes sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des armées. »

H. — L'article 5 est remplacé par :

#### Article 5.

Les engagements dans la gendarmerie peuvent être souscrits à partir de dix-huit ans et avant d'avoir atteint l'âge de trente-six ans.

L'engagé effectue une période probatoire qui ne peut excéder une année au cours de laquelle il sert en qualité d'élève gendarme. A l'issue de cette période, l'élève gendarme qui a satisfait aux conditions d'aptitude et de formation requises est nommé gendarme.

III. — Le premier alinéa de l'article 10 est complété par la phrase suivante :

« Avoir obtenu, dans un délai de cinq ans après l'accession à un grade de sous-officier de gendarmerie, le diplôme d'aptitude technique. »

IV. — Entre les articles 21 et 22 est inséré l'article 21-1 suivant :

#### Article 21-1.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 septembre 1977 susvisé, les sous-officiers de gendarmerie peuvent recevoir, sur leur demande ou d'office, une affectation dans une autre branche quel que soit le nombre des changements de branche intervenus les concernant.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 22 décembre 1975, la condition relative à l'obtention du diplôme d'aptitude technique n'est pas exigée des sous-officiers de gendarmerie servant sous contrat d'engagement à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIOUS.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Décret portant nomination de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 modifié relatif à la Cour des comptes ;

Vu la loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1983 portant nomination d'un président de chambre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Michel Galdemar, chef de mission de contrôle économique et financier, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (3<sup>e</sup> tour). Emploi créé.

Art. 2. — M. Jean Charbonnel, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (4<sup>e</sup> tour). Emploi créé.

Art. 3. — M. Raymond Santini, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (5<sup>e</sup> tour). Emploi créé.

Art. 4. — M. Robert Lescure, contrôleur financier, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (6<sup>e</sup> tour). Emploi créé.

Art. 5. — M. Gilbert Pierre, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (1<sup>er</sup> tour). Emploi créé.

Art. 6. — M. Arnaud Maraval, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (2<sup>e</sup> tour). Emploi créé.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.